



**RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-175
DÉCRÉTANT LA CONFECTION DE
PLANS ET DEVIS POUR LES
SERVICES PROFESSIONNELS
D'INGÉNIEURIE EN VUE DE LA MISE
AUX NORMES ET DE
PROLONGEMENT DU RÉSEAU
D'EAU POTABLE DU SECTEUR DES
TROIS-LACS ET DÉCRÉTANT UN
EMPRUNT POUR EN PAYER LES
COÛTS**

ATTENDU QU'afin de respecter l'ordonnance du Ministre de l'Environnement datée du 8 août 2012, la municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick exploite le système d'eau potable du secteur des Trois-Lacs dont elle est propriétaire depuis le 14 mai 2014 ;

ATTENDU QUE celle-ci doit, après avoir fait les études appropriées, réaliser les travaux pour rendre le système d'eau potable de ce secteur conforme aux prescriptions du Règlement sur la qualité de l'eau potable et à la norme BNQ 1809-300/2018 ;

ATTENDU QUE dans un premier temps, la municipalité a complété la mise aux normes du système de captage d'eau potable ;

ATTENDU QUE la municipalité doit maintenant installer un nouveau réseau d'eau potable pour remplacer l'ancien réseau non conforme qui est constitué de conduits de polyéthylène de faible diamètre ;

ATTENDU QUE l'amélioration du réseau permettra de fournir l'eau à l'année à tous les abonnés du réseau actuel ;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite également, selon la capacité des nouvelles installations de captage, brancher des résidences alimentées par des puits privé ;

ATTENDU QUE la municipalité envisage de prolonger certains tronçons afin d'alimenter de nouvelles rues et de permettre la construction de nouvelles résidences ;

ATTENDU QUE le coût total de ces travaux est estimé à plus de trois millions (3 00 000 \$) ;

ATTENDU QUE le coût pour la confection des plans et devis liés à ces travaux est estimé à deux cent vingt six mille dollars (226 000 \$) ;

ATTENDU QUE la Municipalité n'a pas les fonds requis pour les fins ci-haut mentionnées ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Marco Couture à la séance ordinaire du conseil de la Municipalité le 3 avril 2018 ;

ATTENDU QUE la présentation du règlement a été faite lors de la séance du 3 avril 2018 :

Résolution 2018-05-133

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Brigitte Nadeau, appuyé par le conseiller Pierre Auger et unanimement résolu que le règlement suivant portant le numéro 2018-175 soit adopté.

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - OBJET

Le conseil municipal décrète la confection des plans et devis pour la mise aux normes et du prolongement du réseau d'eau potable du secteur des Trois-Lacs (notre référence : N2017-07-77783)

ARTICLE 3 – DÉPENSES AUTORISÉES

Aux fins de la confection des plans et devis décrits à l'article 2 du présent règlement, le conseil décrète une dépense de deux cent vingt-six mille dollars (226 000 \$) devant servir aux services d'ingénieur requis pour la confection des plans et devis.

ARTICLE 4 - EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter la somme de deux cent vingt-six mille dollars (226 000 \$) sur une période de 20 ans.

ARTICLE 5 – CRÉATION D'UN BASSIN DE TAXATION

Pour les fins du présent règlement, il est créé un « secteur de l'aqueduc Trois-Lacs », ce secteur étant identifié par un périmètre délimité sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante comme annexe « A ».

ARTICLE 6 – TAXE SPÉCIALE TRAVAUX D'AQUEDUC «SECTEUR DE L'AQUEDUC : SECTEUR DES TROIS-LACS»

Pour pourvoir à 100 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrété à l'article 4. Il est exigé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du « secteur de l'aqueduc Trois-Lacs » une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de la compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'immeubles dont les propriétaires sont assujettis au paiement de cette compensation.

Un immeuble non construit est considéré comme étant imposable en vertu de la présente disposition s'il s'agit d'une unité d'évaluation où il est permis d'ériger un bâtiment principal conformément au règlement d'urbanisme de la Municipalité.

ARTICLE 7 – SUBVENTION

Le conseil approprié à la réduction de l'emprunt prévu à l'article 4 toute subvention qu'il pourrait recevoir à l'égard de la confection des plans et devis et des travaux qui seront réalisés.

ARTICLE 8 – PAIEMENT COMPTANT (ANNULÉ PAR LE MAMOT)

~~Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 6, peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital~~

~~relative à cet emprunt avant la première émission de titre en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente s'il y a lieu et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 6. Le paiement doit être effectué avant le trentième jour d'un avis qui lui est transmis à cette fin, cet avis précédant la première émission de titre ou toute émission subséquente. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 1072.1 du Code municipal du Québec.~~

~~Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.~~

ARTICLE 9 – AFFECTATION INSUFFISANTE

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée dans le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Rémi-de-Tingwick, le 7 mai 2018.

Mario Nolin
Maire

Chantal Cantin
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Véritable extrait du livre des procès-verbaux et copie certifiée conforme le 29 mai 2018

Chantal Cantin

Avis de motion donné le : : 3 avril 2018
Présentation du règlement d'emprunt : 3 avril 2018

Adoption le : : 7 mai 2018
Avis public annonçant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter
Certificat de publication de l'avis public : 15 mai 2018
Certificat relatif au déroulement de la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter : 29 mai 2018
Approbation par le MAMROT le : : 27 juin 2018
Avis public d'entrée en vigueur le : 17 juillet 2018
Avis public dans le journal (Que nous raconte St-Rémi) : 20 août 2018 (à venir)

**ANNEXE A SECTEUR TROIS LACS
 DÉLIMITÉ DE LA FAÇON SUIVANTE
 LIMITE DE LA ZONE AGRICOLE ET LE LIMITE DE LA MUNICIPALITÉ DE
 SAINT-RÉMI-DE-TINGWICK ET LA MUNICIPALITÉ DE TINGWICK**

